

## SERVICES AUX FAMILLES ET COVID-19

9 août 2021

### Recommandations aux établissements d'accueil du jeune enfant applicables à La Réunion, en Martinique et Guadeloupe

#### Modes d'accueil du jeune enfant (0-3 ans)

Pour les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant, l'usage de masques grand public de catégorie 2 et de masques « faits maison » n'est plus autorisé.

Doivent être utilisés les masques grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% ou les masques chirurgicaux.

- **Port du masque**

**Pour les professionnels**, le port du masque a minima grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% est obligatoire pour tout assistant maternel en présence d'enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant (R. 2324-17 du code de la santé publique), maisons d'assistants maternels (L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles), relais d'assistants maternels (L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles) et lieux d'accueil enfants-parents.

Lors de contacts avec des enfants stressés et angoissés par le port de masque par les adultes ou présentant des troubles du comportement, des difficultés relationnelles ou un handicap, le port d'un masque grand public possédant une fenêtre transparente homologué par la direction générale de l'armement doit être privilégié.

Pour les professionnels présentant un risque de formes graves de la Covid19 le port d'un masque à usage médical (de type chirurgical) demeure obligatoire.

**Pour les enfants** : Le port du masque est proscrit pour les enfants de 0-3 ans. Il est fortement recommandé, pour les enfants de 6 à 11 ans. Il est obligatoire pour les enfants de 11 ans ou plus.

**Pour les parents** : Le port d'un masque a minima grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% par les parents est obligatoire et systématique à l'intérieur de tout établissement d'accueil du jeune enfant, de toute maison d'assistants maternels ainsi qu'au domicile de l'assistant maternel et lors de tout échange entre parents et professionnels.

- **Distanciation physique**



Une distance minimale de 2 m doit désormais être respectée entre adultes en l'absence de port de masques.

- Il est recommandé de maintenir une distance de 2 m entre adultes en l'absence de port de masque, en particulier dans les salles de pause ou de déjeuner entre professionnels.
- Un ratio de 8 m<sup>2</sup> par personne adulte est recommandé et permet le cas échéant de fixer un nombre maximal de personnes par pièce.
- Il est également recommandé de favoriser le respect d'une distance de 2 m entre parents à l'extérieur du mode d'accueil en l'absence du port de masque.
- En présence de port de masque, une distance d'1 mètre au moins doit être respectée.
- **Aération**

Pour renforcer le cadre sanitaire, il est recommandé d'augmenter la fréquence de renouvellement de l'air dans tous les modes d'accueil :

- L'aération des pièces d'accueil devra avoir lieu idéalement en permanence si les conditions le permettent, et au minimum toutes les heures, pendant plusieurs minutes.
- Par ailleurs, tous les locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des enfants, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux.
- **Fonctionnement par groupe et brassage**

L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 20 enfants et de ne pas excéder 30 (ex. un établissement de moins de 30 places peut se considérer comme formant un groupe unique au sein duquel les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants de différents sous-groupes sont possibles ; de même, sans modifier son organisation interne en sections, un établissement de plus de 30 places peut constituer des groupes formés par la réunion de plusieurs sections et au sein desquels les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants issus de différentes sections sont possibles).

Les parents peuvent accéder aux lieux d'accueil mais il est recommandé de limiter le temps de présence des parents dans le lieu d'accueil à 15 minutes, sauf dans les cas où un temps plus long est nécessaire, en particulier lors des adaptations.

- **Eviction et fermeture de sections ou d'établissements**

Pour prévenir la diffusion de la Covid19, l'accueil de tous les enfants d'un même groupe est à présent suspendu dès le 1er cas confirmé de Covid19, quelle que soit la souche du virus.

- Dès qu'un enfant est testé positif à la Covid19, l'accueil de tous les autres enfants du même groupe est suspendu en EAJE, MAM ou chez l'assistant maternel. L'enfant positif est isolé 10 jours pleins à partir de la date de la réalisation du test s'il est asymptomatique ou de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10ème jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre). Les enfants



contact à risque sont placés en quarantaine de 7 jours à compter du dernier contact avec l'enfant Covid+, ou de la date de fermeture (s'il y a fermeture). Il n'y a pas nécessité de faire un test pour le retour de l'enfant en collectivité.

Pour les enfants contacts à risque, un test immédiat doit être réalisé dès la connaissance du cas positif et un test à J7 (RT-PCR ou TAG). Pour les enfants de moins de 6 ans, un test sur prélèvement salivaire est possible en seconde intention si le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible.

- Si, malgré la règle de limitation du brassage des enfants de différents groupes, l'enfant Covid+ a été en contact avec des enfants d'autres groupes que le sien, y compris pour un temps limité en espace confiné le matin ou le soir (pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h), ce sont tous les enfants de tous les groupes concernés qui sont considérés contact à risque et dont l'accueil doit être suspendu.
- S'agissant des professionnels ayant eu des contacts à risque avec l'enfant Covid+ :
- **Est considéré comme cas contact à risque élevé**, le professionnel qui n'a pas reçu un schéma complet de primo-vaccination **ou a** reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis moins de 7 jours (vaccins Cominarty/Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzeria ou Covishield) ou moins de 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) ou est atteint d'une immunodépression grave, c'est-à-dire présentant une affection le rendant éligible à une 3e dose de primo-vaccination, même si celle-ci a déjà été administrée **ET :**
  - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
  - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
  - A partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas, ou est resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

L'activité de ce professionnel est immédiatement suspendue, un test immédiat doit être réalisé assorti d'une quarantaine de 7 jours qui ne pourra être levée qu'en cas de test négatif réalisé à J7. La fin de la quarantaine doit s'accompagner par le port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et le respect strict des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure, en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid19.

- **Est considéré comme cas contact à risque modéré**, le professionnel sans immunodépression grave qui reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis au moins 7 jours (vaccins Cominarty/Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzeria ou Covishield) ou moins de 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) **ET :**
  - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable ;



- A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- A partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Ce professionnel doit néanmoins réaliser un test (RT-PCR ou TAG) immédiatement, puis à J7. S'il est asymptomatique, il n'est pas tenu de s'isoler mais les gestes barrières doivent être renforcés et le port du masque systématique (attention particulière à avoir lors des temps de convivialité).

- L'activité des autres professionnels du groupe ou de l'établissement n'est pas automatiquement suspendue s'ils ne sont pas eux aussi contact à risque élevé : ils peuvent être redéployés auprès d'autres enfants.

Lorsqu'un professionnel est testé positif à la Covid19, l'accueil de tous les enfants auprès duquel il a été en contact à risque (ex. a travaillé sans masque) est suspendu et ces derniers doivent respecter une quarantaine de 7 jours.

Il en est de même pour l'activité de tous les professionnels avec lesquels il a été en contact à risque élevé (voir ci-dessus).

- Lorsqu'un enfant de moins de 6 ans est contact à risque d'un membre de son foyer (parent ou fratrie), il ne peut pas être accueilli pendant la période d'isolement. La reprise des activités est possible sans test à J18 en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

